

Bruxelles, le 10 mars 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0396(COD)**

---

---

**6705/1/23  
REV 1**

**ENV 163  
MI 133  
ENT 34  
IND 67  
CONSOM 54  
COMPET 135  
CODEC 242**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. - Débat d'orientation

---

1. Le 30 novembre 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. La proposition vise à prévenir la production de déchets d'emballages, à stimuler le recyclage de haute qualité et à créer un marché pour les matières premières secondaires, tout en facilitant l'information des consommateurs et en créant de nouveaux débouchés commerciaux. En vertu de cette proposition, des exigences en matière de durabilité et des restrictions pour les substances chimiques seront établies, et les critères dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs ainsi que les exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information seront harmonisés.
2. Le 5 décembre 2022, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Le groupe "Environnement" a examiné la proposition au cours de quatre autres réunions.

3. Afin d'orienter le débat sur la proposition législative visée en objet, qui se tiendra lors de la prochaine session du Conseil "Environnement", le 16 mars 2023, la présidence a élaboré un document d'information ainsi que deux questions, qui figurent à l'annexe de la présente note.
-

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE**

**- Débat d'orientation -**

*Document d'information de la présidence assorti de questions à l'intention des ministres*

Malgré la hausse des taux de recyclage dans l'UE, la quantité de déchets produits par les emballages croît plus rapidement que le recyclage. Au cours de la dernière décennie, la quantité de déchets d'emballages a augmenté de plus de 20 %, et elle devrait croître de 19 % supplémentaires d'ici 2030 si aucune mesure n'est prise. En ce qui concerne les déchets d'emballages en plastique, la hausse devrait être de 46 % d'ici 2030. L'augmentation des quantités de déchets d'emballages entraîne de plus grandes conséquences pour l'environnement, notamment une utilisation accrue et inefficace des ressources, des incidences négatives sur le climat, des abandons de déchets dans la nature, l'utilisation excessive de substances préoccupantes dans les emballages et l'augmentation des défis liés à la gestion des déchets, avec notamment un recyclage de qualité médiocre et un recours excessif à la mise en décharge, à l'incinération et à l'exportation en fin de vie.

La production d'emballages et la gestion des déchets d'emballages représentent, dans l'UE, un chiffre d'affaires total estimé à 370 milliards d'euros. La transformation du secteur des emballages et des déchets d'emballages a donc un rôle et un potentiel importants pour transformer l'Europe en une économie propre, durable et circulaire, conformément au pacte vert pour l'Europe. À la suite du plan d'action de la Commission pour une économie circulaire, le Conseil, dans ses conclusions du 4 octobre 2019 (doc. 12791/19), a notamment énoncé que tous les emballages plastiques mis sur le marché de l'UE devraient être réutilisables ou recyclables d'ici 2030 et que la capacité de tri et de recyclage des emballages dans l'UE devrait quadrupler, et il a invité la Commission à prendre des mesures supplémentaires.

Le 30 novembre 2022, la Commission a adopté une nouvelle proposition législative de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, qui s'appuie sur la révision de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages vise à prévenir la production de déchets d'emballages, à stimuler le recyclage de haute qualité et à créer un marché pour les matières premières secondaires, tout en facilitant l'information des consommateurs, en créant de nouveaux débouchés commerciaux et en réduisant la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières et de combustibles fossiles.

### **État d'avancement des travaux au Conseil**

Sous la présidence suédoise, la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages aura été examinée lors de quatre réunions du groupe "Environnement" avant le Conseil "Environnement", et un premier examen de la proposition devrait être achevé. De façon générale, les États membres ont exprimé leur soutien aux objectifs généraux de la proposition de règlement, tout en demandant des éclaircissements et, en ce qui concerne certaines parties de la proposition, en exprimant des préoccupations.

### **Thèmes à aborder**

Afin de fournir des orientations pour les travaux futurs du groupe "Environnement", la présidence suggère que les deux thèmes suivants soient examinés par le Conseil "Environnement" lors de sa session du 16 mars 2023.

### **Ambition globale d'un nouveau régime pour les emballages**

La proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages vise à inverser la tendance non durable à l'augmentation des déchets d'emballages et à appliquer les principes de l'économie circulaire en introduisant de nouveaux objectifs et des exigences harmonisées en matière de durabilité dans l'ensemble de l'UE. Ces exigences en matière de durabilité comprennent des dispositions relatives aux substances préoccupantes, à la recyclabilité, au contenu recyclé, aux emballages compostables, à la réduction au minimum des emballages et aux emballages réemployables. Des objectifs sont fixés pour réduire les déchets d'emballages, augmenter le réemploi et la recharge pour différents secteurs et formats d'emballage, et introduire des taux de contenu recyclé dans les emballages plastiques. Les objectifs de recyclage restent les mêmes que dans l'actuelle directive relative aux emballages.

Les nouvelles règles comprennent des obligations pour les opérateurs économiques et des dispositions relatives à un étiquetage harmonisé des emballages et des contenants à déchets, dans le but de créer une valeur ajoutée substantielle pour l'industrie et de faciliter le tri des déchets d'emballages par les consommateurs. La proposition comprend également des dispositions relatives à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, ainsi qu'aux marchés publics écologiques.

Les évolutions géopolitiques récentes ont fait ressortir la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières et de combustibles fossiles. Selon les estimations, les mesures proposées sur le contenu recyclé réduiraient les besoins en combustibles fossiles de l'UE de 3,1 millions de tonnes par an (soit près d'un quart des combustibles fossiles actuellement nécessaires à la production d'emballages plastiques). De manière générale, la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages souligne que le passage à une économie plus circulaire en ce qui concerne les emballages présenterait des avantages tels que la responsabilisation des consommateurs, la réduction des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, la réduction de la dépendance à l'égard des importations, la stimulation de l'innovation et de la croissance économique, ainsi que la réduction des dépenses inutiles des ménages.

### **Innovation et transformation dans une optique de prévention des déchets**

Conformément à la hiérarchie des déchets, l'un des principaux objectifs de la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages est de prévenir la production de déchets d'emballages, notamment en réduisant les emballages au minimum, en limitant les emballages inutiles et en encourageant les solutions d'emballages réemployables et rechargeables. Outre ces mesures au niveau de l'UE, la Commission propose que les États membres prennent des mesures nationales adaptées à la situation locale afin d'atteindre les objectifs de réduction de 5 % d'ici 2030, de 10 % d'ici 2035 et de 15 % d'ici 2040 par rapport à 2018.

Dans la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, les deux principaux éléments de contribution à la réduction de la production de déchets au niveau de l'UE sont une proposition d'interdiction des emballages inutiles, tels que certaines formes d'emballages à usage unique évitables dans les secteurs de l'hôtellerie, de la vente au détail et de la restauration, et l'obligation pour les entreprises de proposer aux consommateurs un certain pourcentage de leurs produits dans des emballages réutilisables ou rechargeables, par exemple en ce qui concerne les boissons et repas à emporter ou les livraisons pour les commandes en ligne. La fixation des objectifs devrait contribuer à soutenir l'innovation et augmenter la part de solutions de réemploi et de recharge. Les exigences établies au niveau des produits devraient engendrer davantage d'investissements dans des emballages innovants et respectueux de l'environnement et de nouveaux modèles économiques circulaires.

## Questions posées aux ministres

En vue de fournir des orientations pour la poursuite des travaux sur la proposition de règlement, la présidence invite les ministres à répondre aux deux questions suivantes:

- 1. Que pensez-vous de l'ambition globale de la proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages consistant à inverser les tendances non durables et coûteuses en matière d'emballages et de déchets d'emballages, et quels sont, selon vous, les éléments les plus appropriés et les plus opportuns à cet égard?*
  - 2. Quelles sont les mesures les plus importantes pour inciter à la prévention des déchets d'emballages et favoriser des solutions innovantes dans l'UE?*
-